Décision n° 2014-0115
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 février 2014
modifiant la décision n° 04-315 en date du 30 mars 2004
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Optline service
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Vienne (86)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L,36-7 (6°), L,42-1 et R,20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 04-315 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 30 mars 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optline service pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Vienne (86) ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2014 de la société Talco LR, mandatée par la société Optline service, reçue le 8 janvier 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13/0980 du 11 décembre 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Optline service ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 à la décision n° 04-315 en date du 30 mars 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision, Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées,

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optline service.

Fait à Paris, le 4 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI